nes civiles, des biens ou autres, ne peut nécessairement être prise que sur la base d'informations pertinentes dont on dispose au moment considéré et qu'il a été possible d'obtenir à cet effet.

- ***Les articles 51, 52 et 57***

Il comprend que l'expression «avantage militaire» auquel se réfèrent les articles en question signifie l'avantage que l'on attend de l'attaque dans son ensemble, et non de parties isolées de celle-ci.

- ***L'article 52, paragraphe 2***

Il comprend que l'obtention ou la conservation d'une zone terrestre déterminée constitue un objectif militaire quand, toutes les conditions exposées dans ledit paragraphe étant réunies, elle fournit un avantage militaire concret, compte tenu des circonstances prévalant pendant la période considérée» (Original Espagnol — Trad. CICR).

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour l'Espagne, le 21 octobre 1989.

L'Espagne est le **84e Etat** partie au Protocole I est le **74e** au Protocole II.

La République du Pérou ratifie les Protocoles

La République du Pérou a ratifié, le 14 juillet 1989, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République du Pérou, le 14 janvier 1990.

La République du Pérou est le **85e** Etat partie au Protocole I et le **75e** au Protocole II.